



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-027

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDT79/SPPH / secrétariat Planification Risques**

79-2022-02-18-00003 - Arrêté préfectoral instituant un prélèvement en 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (fiche de calcul en annexe) (4 pages)

Page 3

79-2022-02-18-00004 - Arrêté préfectoral instituant un prélèvement en 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (fiche de calcul en annexe) (4 pages)

Page 8

DDT79/SPPH

79-2022-02-18-00003

Arrêté préfectoral instituant un prélèvement en 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (fiche de calcul en annexe)

**Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective Planification Habitat**

**Arrêté préfectoral  
instituant un prélèvement en 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire  
au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains**

**Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de Bressuire, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Bressuire au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit 1 112, est insuffisant au regard des obligations fixées par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

Qu'il y a lieu en conséquence de mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Bressuire à 129 845,98 euros (fiche de calcul en annexe) et affecté à l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

### Article 2 : Calendrier des prélèvements

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 18 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 2 : Fiche de calcul du prélèvement 2022**

Nom de la commune : **BRESSUIRE**

N° INSEE : **79049**

Nombre de logements sociaux manquants<sup>1</sup>

20 % RP – LS au 1/1/2021 = (a) 8972\*20% = 1794 1794 - 1112 = 682

Montant du prélèvement par logement manquant

(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2021 = 761,59 €) 190,39 €

25 % du PFH = (b) 25%\* 761,59 = 190,39 €

Montant de la majoration (c)

*Pas de majoration*

**Montant brut du prélèvement et de la majoration** 129 845,98 €

[(a)x(b)]+ (c) = (d) (682 x 190,39)+ 0 = €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement (e) = 817 034,30 €

pris en compte (e) (5 % ou 7,5 %)² : 16 340 686.00 €

**Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond**

si (d) > (e) = (e) Sans objet

si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

**Montant net du prélèvement et montant net de la majoration**

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f) Néant

- Montant des dépenses déductibles (g) Néant

*(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)*

- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente<sup>3</sup> (h)

- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement<sup>4</sup> (i)

- Déduction du trop-perçu de l'année précédente<sup>5</sup> (j)

**Montant net du prélèvement** (k) égal à :

[(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné] – (f) - (g) - (j) + (h) + (i) 129 845,98 €

**Montant net de la majoration** (l) égal à : Sans objet

(c) si [(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) - (i)]

le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i)

sinon (c) - {[(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné] - (f) + (g) + (j) - (h) - (i)}

le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

**Montant net cumulé** (m) égal à : (k)+(l) 129 845,98 €

si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants<sup>6</sup>

si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

<sup>1</sup> Données RP et LS au 1/1/2021.

<sup>2</sup> 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>3</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

<sup>5</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

<sup>6</sup> Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.



DDT79/SPPH

79-2022-02-18-00004

Arrêté préfectoral instituant un prélèvement en 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (fiche de calcul en annexe)

**Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective Planification Habitat**

**Arrêté préfectoral  
instituant un prélèvement en 2022 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon  
au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains**

**Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'absence d'état des dépenses déductibles produit par la commune de Mauléon, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit 392, est insuffisant au regard des obligations fixées par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

Qu'il y a lieu en conséquence de mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Mauléon à 45 852,99 euros (fiche de calcul en annexe) et affecté à l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

### Article 2 : Calendrier des prélèvements

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

### Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 18 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 2 : Fiche de calcul du prélèvement 2022**

Nom de la commune : **MAULEON**  
N° INSEE : **79079**  
Nombre de logements sociaux manquants<sup>1</sup>  
20 % RP – LS au 1/1/2021 = (a) 3477 \*20% = 695                      **695 - 392 = 303**  
Montant du prélèvement par logement manquant  
(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2021 = 605,34 €)      **151,33 €**  
25 % du PFH = (b) 25%\* 605,34= 151,33 €  
Montant de la majoration (c)  
*Pas de majoration*

**Montant brut du prélèvement et de la majoration**                      **45 852,99 €**  
[(a)x(b)]+ (c) = (d)    (303 x 151,33)+ 0 = €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement                      (e) = 249 250 €  
pris en compte (e) (5 % ou 7,5 %)² : 4 985 000.00 €

**Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond**

si (d) > (e) = (e)                      Sans objet  
si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

**Montant net du prélèvement et montant net de la majoration**

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)                      **Néant**
- Montant des dépenses déductibles (g)                      **Néant**  
(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente<sup>3</sup> (h)
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement<sup>4</sup> (i)
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente<sup>5</sup> (j)

**Montant net du prélèvement** (k) égal à :  
[(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné] – (f) - (g) - (j) + (h) + (i)      **45 852,99 €**

**Montant net de la majoration** (l) égal à :                      Sans objet

(c) si [(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) - (i)]  
le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) sinon (c) - {[(a) \* (b)] ou [(e) si plafonné] - (f) + (g) + (j) - (h) - (i)}

le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

**Montant net cumulé** (m) égal à : (k)+(l)                      **45 852,99 €**  
*si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants<sup>6</sup>*  
*si (m) < 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué*

<sup>1</sup> Données RP et LS au 1/1/2021.

<sup>2</sup> 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>3</sup> Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

<sup>5</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

<sup>6</sup> Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

